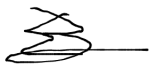
.

ABIGAÏL
Société à responsabilité limitée
Au capital de 15 000.00 euros
Siège social : 531 Chemin de Tirevent
43120 LA CHAPELLE D'AUREC
RCS LE PUY EN VELAY en cours

STATUTS AU 17 OCTOBRE 2023

CERTIFIE CONFORME

LA GERANCE



J.F.C. N.C. E.B.

Table des matières

TITRE I....4
FORME - OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE – GERANCE....4
Article 1 – FORME....4
Article 2 – OBJET....4
Article 3 – DENOMINATION....4
Article 4 – SIEGE SOCIAL....4
Article 5 – DUREE....4
Article 6 – EXERCICE SOCIALE....4
Article 7 – GERANCE....4
TITRE II....4
APPORT – CAPITAL – PARTS SOCIALES....4
Article 9 - CAPITAL SOCIAL....5
Article 10 - COMPTES COURANTS....5
Article 11 - MODIFICATION DU CAPITAL....5
Article 12 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES....6
Article 13 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES....6
Article 14 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES....7
Article 15 – DROIT DES ASSOCIES....8
Article 16 – DECES OU INCAPACITE D UN ASSOCIE :....8
TITRE III....8
GERANCE....8
Article 17 – POUVOIR DE LA GERANCE....8
Article 18 – DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE....8
Article 19 – REMUNERATION DE LA GERANCE....9
Article 20 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE....9
Article 21 – RESPONSABILITE DE LA GERANCE....9
TITRE IV....9
DECISIONS COLLECTIVES....9
Article 22 – MODALITES....9
Article 23 – ASSEMBLEES GENERALES....10
Article 24 – CONSULTATION ECRITE....10
Article 25 – PROCES VERBAUX....10
Article 26 – INFORMATION DES ASSOCIES....11
TITRE V....11
CONTRÔLE DE LA SOCIETE....11
Article 27 – COMMISSAIRE AUX COMPTES....11
TITRE VI....11
COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – DIVIDENDES....11
Article 28 – COMPTES SOCIAUX....11
Article 29 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES....12

J.F.C. N.C. E.B.

TITRE VII 12
DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS 12
Article 30 – DISSOLUTION 12
Article 31 – LIQUIDATION 12
Article 32 – CONTESTATIONS 12

J.F.C. N.C.

E.B.

Sarl ABIGAÏL
Société à responsabilité limitée
Au capital de 15 000.00 euros
Siège social : 531 Chemin de Tirevent
43120 La Chapelle d'Aurec
RCS Le Puy en Velay

TITRE I : FORME - OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE – GERANCE

Article 1 – FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966 (appelée aux présentes «la loi»), par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet :
Toute activité d'achat, de vente, de gestion, d'exploitation de biens immobiliers, en nu ou en meublé, de biens fonciers.
Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et foncières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.
La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachats de titres ou de droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou en groupement d'intérêts économique ou de location de gérance.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est :
ABIGAÏL
Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de mots écrits lisiblement «société à responsabilité limitée» ou des initiales «S.A.R.L.» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 43120 LA CHAPELLE D'AUREC, 531 Chemin de Tirevent.
Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est de Quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci- après.

Article 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er OCTOBRE et se termine le 30 septembre de chaque année.

Article 7 – GERANCE

Le ou les premiers gérants seront nommés par décision des associés aussitôt après la signature des présents statuts.
Le ou les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
La gérance exercera ces fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

J.F.C.

TITRE II : APPORT – CAPITAL – PARTS SOCIALES

N.C. E.B.

Article 8 - APPORTS

I – Disposition de l'article 1832-2 du code civil :
Cette disposition ne s'applique pas dans le cas présent, les associés étant époux et enfants issus de cette union

II – Montants et modalités des apports
Les soussignés font apport à la société, savoir :
Emmanuelle BONNET, épouse de Jean-François CHEVALIER, née le 15 février 1978 à Romans sur Isère, 26100, La somme de ……7 350 euros
Jean-François CHEVALIER, né le 20 avril 1954 à Saïgon (Vietnam), époux de Emmanuelle BONNET , la somme de ..... ……3 900 euros
Noah CHEVALIER, né le 4 septembre 2005 à Guilherand-Granges 07500, fils de Emmanuelle et Jean-François CHEVALIER la somme de……...3 750 euros
Demeurant tous, 531 Chemin de Tirevent 43120 La Chapelle d'Aurec

Montant total des apports..... ..15 000 euros

Article 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUINZE MILLE EUROS (15 000.00 €).
Il est divisé en 100 parts sociales de 150 euros chacune, entièrement libérées, qui sont attribuées et réparties comme suit :

A Madame Emmanuelle BONNET, quarante-neuf parts sociales, ci	49 parts numérotées de 1 à 49
A Monsieur Noah CHEVALIER, vingt-cinq parts sociales, ci	25 parts numérotées de 50 à 74
A Monsieur Jean-François CHEVALIER, vingt-six parts sociales, ci	26 parts numérotées de 75 à 100

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Article 10 - COMPTES COURANTS

Outre leur apport, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin.
Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.
Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs, et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Article 11 - MODIFICATION DU CAPITAL

I – Augmentation du capital :

- Modalités de l'augmentation du capital :

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en nature ou en numéraire, ou par une incorporation, de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur minimales des parts existantes.
Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

- Souscription en numéraire et apports en nature :

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération de part sociale doivent faire l'objet d'un dépôt à la caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.
Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apport en nature ; l'évaluation de chaque apport en nature doit être fait au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire au rapport désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toutes augmentations de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création

- Rompus :

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire de toute acquisition nécessaire ou cession de droits.

- Apporteur ou acquéreur commun en biens :

En cas d'apport de biens communs ou acquisitions de parts au moyen de fonds commun, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquise.
A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte de l'apport ou de l'acquisition.

J.F.C. N.C. E.B.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.
Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour la cession des parts.

- Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport numéraire chacun des associés a, proportionnellement au nombre de part qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.
Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues par l'article 13 des présents statuts.
Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de part inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.
De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription. Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.
II – Réduction de capital :

- Conditions de la réduction du capital :

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.
La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

- Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social :

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci - après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il a lieu de prononcer la dissolution de la société.
Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital à un montant au moins égale à celui de ces pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les nombreux capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.
Que la dissolution ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposé au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.
A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci – dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 12 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 13 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions :

- Forme de la cession :

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit et ne peut se faire qu'au bénéfice des membres directs de la famille.
La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

- Agrément des cessions de parts :

Les parts sociales ne peuvent cédées à titres onéreux ou à titre gratuit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

J.F.C. N.C. E.B.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'un avis de réception.
Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputée acquis.

- Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée :

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé à leur valeur nominale.
A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.
La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêts au taux légal.
Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi relative à la réduction du capital en dessous du minimum légal seront suivies.
Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.
Toutefois, l'associé cédant qui détient ces parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 1 et 5 ci-dessus, à moins qu'il ne les ait reçues par voix de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II – Transmission par décès ou dissolution de communauté du vivant de l'associé

- Transmission par décès :

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers directs de l'associé décédé, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.
Dans le cas où les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé ne sont pas des héritiers directs, dont le conjoint survivant, ils ne peuvent pas devenir associés. Les parts correspondantes de la société seront rachetées par les associés survivants à leur valeur nominale.
Si l'associé décédé a un ou plusieurs héritiers non majeurs, son conjoint survivant n'a de droit qu'en tant que tuteur de ceux-ci.
Les dits héritiers et ayants droit, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, ou pour permettre la réponse des associés, s'ils ne sont pas héritiers directs, ou conjoint, doivent justifier de leur qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les dites qualités, par lettre recommandé avec demande d'avis de réception en faisant part à la gérance du décès, mentionnant les qualités des héritiers et ayants droit de l'associé décédé et le nombre de parts concernées en lui demandant de se prononcer sur l'agrément des dits héritiers et ayants droit.
Dans le cas où des héritiers et ayants droit, ne sont pas des héritiers directs, la gérance adresse dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces héréditaires, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception
La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.
La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.
Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.
Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés aux dîtes parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 14 des présents statuts.

- Dissolution de communauté du vivant de l'associé :

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associé et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise aux consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Article 14 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

J.F.C. E.B. N.C.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.
L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.
Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Article 15 – DROIT DES ASSOCIES

- Droits attribués aux parts :

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

- Transmission des droits :

Les droits et obligations attachées aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.
Les représentants, ayant droits, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, acquérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou licitation.

- Nantissement des parts :

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

- Information des associés :

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.
Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 26 ci-après des présents statuts.

Article 16 – DECES OU INCAPACITE D UN ASSOCIE :

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

TITRE III : GERANCE

Article 17 – POUVOIR DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective ordinaire des associés.
En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un des deux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.
Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la société- Le gérant », suivi de la signature du gérant.
Dans ces rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.
Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; déléguer temporairement ces pouvoirs à toutes personnes de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux limités.

Article 18 – DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

- Durée :

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

- Cessation des fonctions :

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentants plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, mais elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande' de tout associé.
Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonction ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit prévenir chacun des associés 3 mois à l'avance.
La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

- Nomination d'un nouveau gérant :

La collectivité des associés au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

J.F.C. N.C. E.B.

Article 19 – REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, à passer par frais généraux.
Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés.
La gérance a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 20 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

- Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ces gérants ou associés.
- L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre parts au vote et que ces parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
- S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société ne sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.
- Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.
- Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toutes les sociétés dont un associé, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 21 – RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et règlementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.
Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance et dans les conditions de l'article 52 de la loi.
En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu pour tout ou partie des dettes sociales ; il peut en outre, encourir les interdictions et les déchéances prévues par l'article 54 de la loi.

TITRE IV : DECISIONS COLLECTIVES

Article 22 – MODALITES

- Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale

Sont également prise en assemblée générale, les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes, s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par la justice ainsi qu'il est dit à l'article 23 des présents statuts.
Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés, ou peuvent résulter du consentement unanime des associés, exprimé dans un acte sou seing privé ou notarié.

- Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.
Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

- Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales

Si en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.
Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

- Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, règlementé par l'article 13 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les ¾ des parts sociales.

J.F.C. N.C. E.B.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation des bénéfices ou des réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.
La transformation de la société en toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.
Le changement de nationalité de la société et de l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 23 – ASSEMBLEES GENERALES

- Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.
La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le ¼ des parts sociales.
Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.
Les associés sont convoqués, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée, comportant l'ordre du jour.
Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 26 des présents statuts.
L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.
Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée générale.

- Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.
Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

- Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

- Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé, sauf si la société ne comprend que deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.
Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne de chef de l'autre partie.
Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.
Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de 7 jours.
Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

- Réunion – Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant ou de l'un des gérants s'ils sont associés.
Si aucun des gérants n'est associée, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 24 – CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de la consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.
Les associés doivent, dans un délai maximal de 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant le dit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.
Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.
Pour chaque résolution, le vote est exprimé par «oui » ou «non ». Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 25 – PROCES VERBAUX

- Procès-verbal d'assemblée générale

J.F.C. N.C. E.B.

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et le cas échéant, par le président de la séance.
Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénom et qualité du président de la séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

- Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

- Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, selon les dispositions de la loi.
Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

- Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.
Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par le seul liquidateur.

Article 26 – INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, 15 jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.
A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.
Pendant le délai de 15 jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.
En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés 15 jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.
Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.
Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.
Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

TITRE V : CONTRÔLE DE LA SOCIETE

Article 27 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.
En dehors des cas prévus par la loi, la nomination de commissaires aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital.
Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI : COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – DIVIDENDES

Article 28 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.
A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et règlementaires.
Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et développement.

J.F.C. N.C. E.B.

Article 29 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite de frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent le bénéfice.
Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à un compte de réserve dite «Réserve légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté du report du bénéfice.
L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part distribuée à ces derniers sous forme de dividendes.
Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.
Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.
La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de 9 mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VII : DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 30 – DISSOLUTION

- Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée.

- Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.
La diminution du capital en dessous du minimum légal ou l'existence de perte ayant pour effet de réduire les capitaux propre à un montant inférieur de la moitié du capital social, peuvent entrainer la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.
Si le nombre des associés vient à être supérieur à 50, la société doit, dans les 2 ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 31 – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination, doit alors être suivie des mots «société en liquidation». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.
La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.
Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.
Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur les quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.
Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du code civil.

Article 32 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés ou entre la société et les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

LA CHAPELLE D'AUREC
17/10/2023

J.F.C. N.C. E.B.

Emmanuelle BONNET	Jean-François CHEVALIER	Noah CHEVALIER
	Jean-François CHEVALIER	

Signature Certificate

Reference number: NSW4Q-HM5DY-SX2XM-2GKLR

Signer	Timestamp	Signature
Emmanuelle BONNET Email: emmaetjf@gmail.com		
Sent: Viewed: Signed:	27 Oct 2023 17:24:40 UTC 27 Oct 2023 17:29:14 UTC 27 Oct 2023 17:50:32 UTC	
Recipient Verification: ✔Email verified	 27 Oct 2023 17:29:14 UTC	IP address: 81.185.166.30 Location: Lyon, France
Jean-François CHEVALIER Email: jfc.itti@live.fr		
Sent: Viewed: Signed:	27 Oct 2023 17:24:40 UTC 27 Oct 2023 17:35:11 UTC 27 Oct 2023 17:51:15 UTC	
Recipient Verification: ✔Email verified	 27 Oct 2023 17:35:11 UTC	IP address: 77.148.33.68 Location: Pont-Salomon, France
Noah CHEVALIER Email: noah.chevalier05@gmail.com		
Sent: Viewed: Signed:	27 Oct 2023 17:24:40 UTC 27 Oct 2023 17:51:55 UTC 27 Oct 2023 17:54:02 UTC	
Recipient Verification: ✔Email verified	 27 Oct 2023 17:51:55 UTC	IP address: 77.148.33.68 Location: Pont-Salomon, France

Document completed by all parties on:
27 Oct 2023 17:54:02 UTC

Signed with PandaDoc

PandaDoc is a document workflow and certified eSignature solution trusted by 40,000+ companies worldwide.